



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Pays Fort »

(CV_18PF)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Pays Fort » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

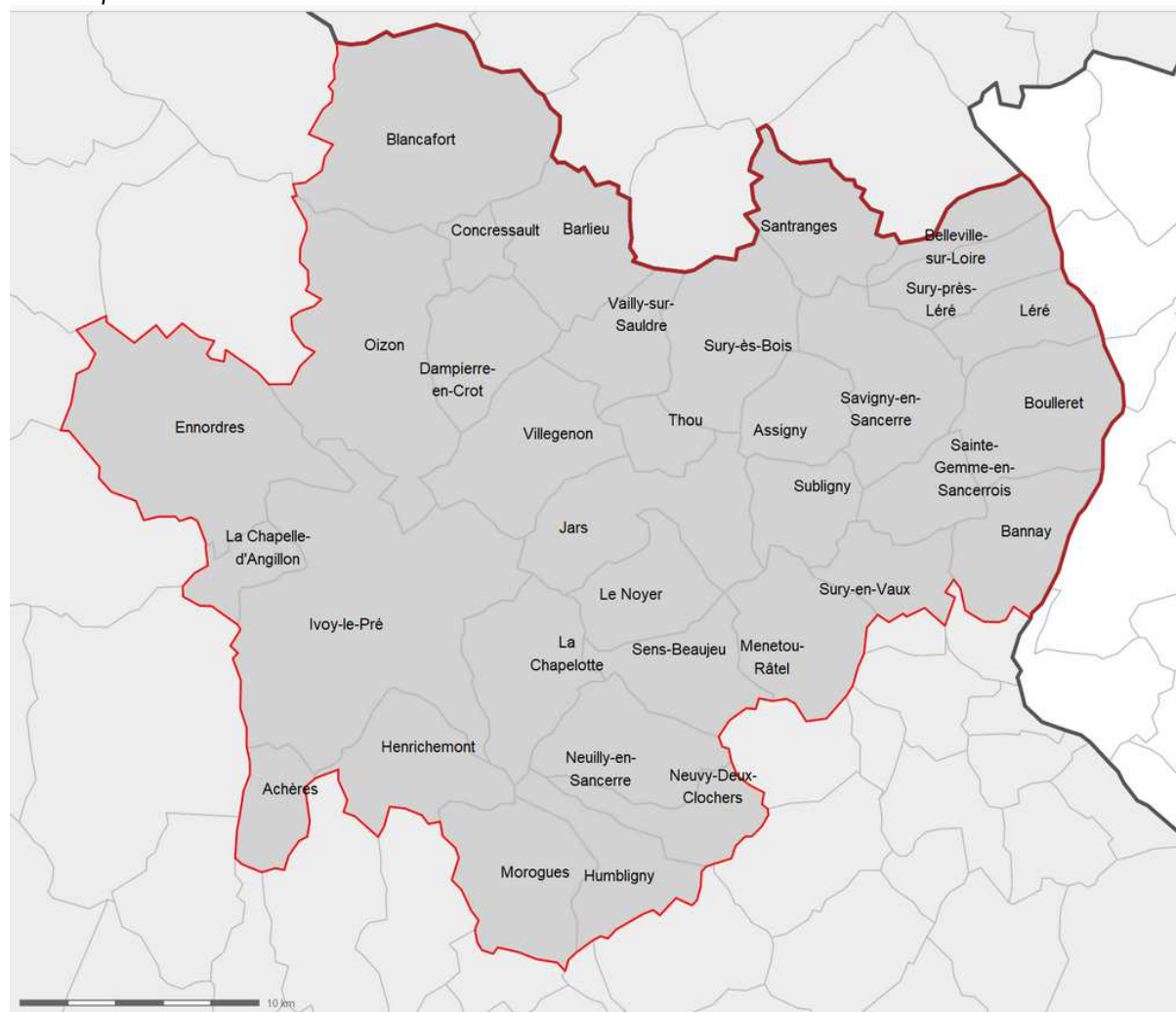
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PAYS FORT » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Les parcelles agricoles éligibles au titre du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) « Pays Fort » appartiennent aux petites régions agricoles du Pays Fort et du Val de Loire et regroupe ainsi 34 communes :

Achères – Assigny – **Bannay*** – Barlieu – **Belleville sur Loire** – Blancafort – **Boulleret** – Concessault – Dampierre en Crot – Ennordres – Henrichemont – Humbligny – Ivoy le Pré – Jars – La Chapelle d'Angillon – La Chapelotte – Le Noyer – **Léré** – Menetou Râtel – Morogues – Neuilly en Sancerre – Neuvy Deux Clochers – Oizon – Sainte Gemmes en Sancerrois – Santranges – Savigny en Sancerre – Sens Beaujeu – Subligny – Sury en Vaux – Sury ès Bois – **Sury près Léré** – Thou – Vailly sur Sauldre – Villegenon

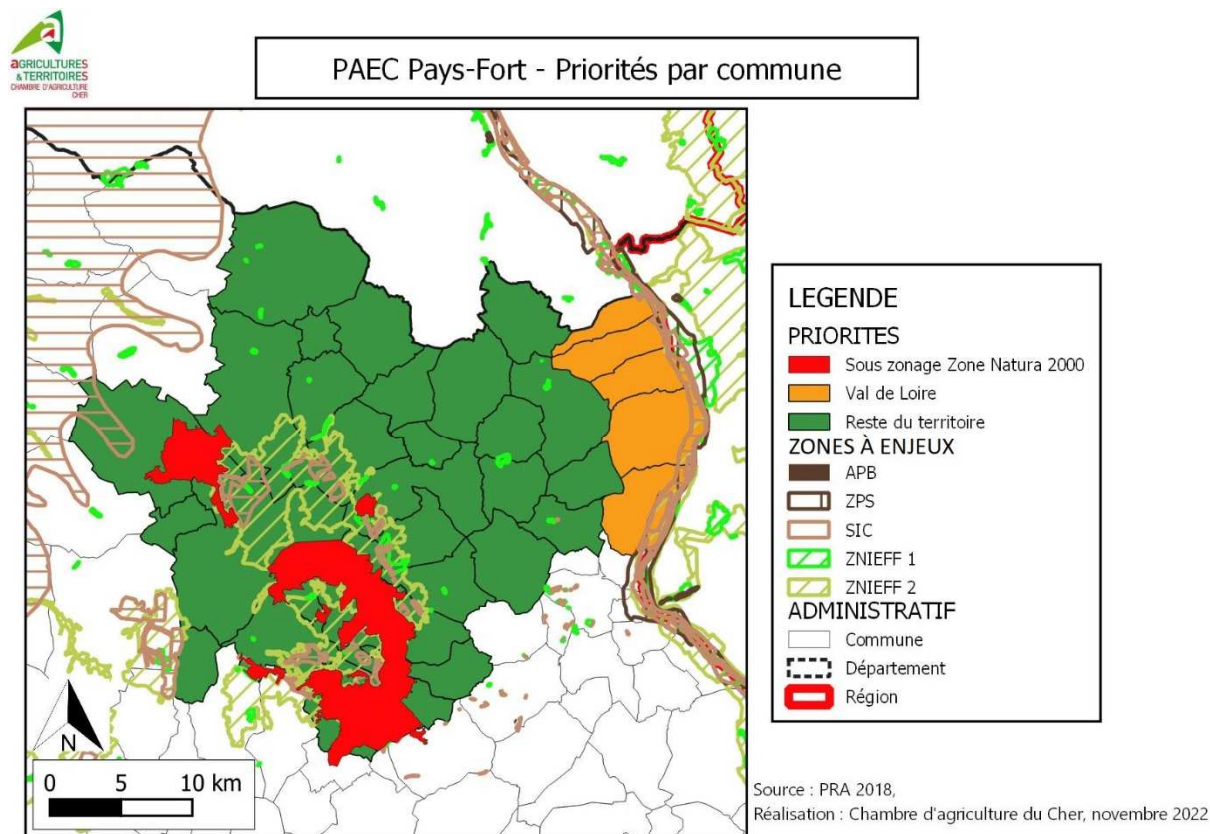
**En gras : communes localisées en partie dans le territoire du PAEC « Pays Fort », l'autre partie est localisée dans le territoire du PAEC « Vallées de la Loire et de l'Allier »*



source : d'après IGN – ADMIN EXPRESS 2021

Le PAEC Pays Fort inclue un sous zonage, celui des zones Natura 2000 FR2400517 « Coteaux calcaires du Sancerrois » et FR2400518 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », zonage sur lequel seront proposées les MAEC localisées proposées en partenariat par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire.

Le PAEC Pays Fort exclut de son zonage les zones spécifiques Natura 2000 du PAEC « Vallées de la Loire et de l'Allier » (8 sites Natura 2000 des vallées de la Loire et de l'Allier) porté par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les défis que doit relever l'agriculture de cette zone sont notamment en lien direct avec les enjeux des **zones dites intermédiaires** : systèmes à faibles potentiels, difficulté de diversification en lien avec des sols à faible réserve hydrique, fragilité face au **changement climatique**, éloignement des sources potentielles de débouchés économiques, faible attractivité...

La zone Pays Fort se caractérise notamment par le maintien d'un paysage diversifié **d'infrastructures agro-écologiques** complexes : bois, haies, prairies... Ces éléments jouent un rôle majeur dans la préservation des habitats.

Le périmètre du PAEC est concerné par deux sites Natura 2000 :

- « **Coteaux calcaires du Sancerrois** » (195 ha) : divisé en deux parties comprenant respectivement des pelouses calcicoles et le bassin versant du Colin en amont d'Aubinges,
- « **Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort** » (3104 ha) : qui présente des caractéristiques de hêtraies, de zones tourbeuses et de ruisseaux de têtes de bassin.

Les prairies semi-naturelles du territoire aux niveaux d'hygrométrie variables ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire mais peuvent néanmoins présenter des cortèges floristiques intéressants et source d'une importante diversité faunistique.

Les enjeux environnementaux sur le territoire PAEC Pays Fort sont essentiellement orientés vers **l'enjeu biodiversité**, notamment au travers du **maintien d'un paysage bocager en milieu herbager** et dans les poches céréalières. L'enjeu est aussi de **maintenir l'activité d'élevage** pour éviter la culture intensive de céréales et la préservation des prairies humides et mésophiles. Le PAEC doit lutter contre la disparition des **surfaces en herbe jouant le rôle de zones tampons** sur les vallons secondaires et sur les axes principaux. La préservation d'élevages mixtes dans les zones à dominante céréalière poursuit également l'objectif **socio-économique** de maintenir le tissu d'emplois directs et indirects dans les territoires ruraux fragilisés.

Les sols du Pays Fort sont fragiles, difficiles à travailler, mais à potentialités correctes, sous réserve de facteurs limitant comme la pente et l'érosion. De ce fait, des évolutions importantes des productions agricoles au profit des grandes cultures sont à craindre au détriment des surfaces en herbe.

Le territoire présente une biodiversité territoriale remarquable, associée à une richesse faunistique et floristique liée aux têtes de bassin, à la présence d'un système bocager en milieu herbager spécifique, et surtout au maintien d'une activité d'élevage au sein du territoire.

D'autre part, il apparaît également intéressant d'aborder l'aspect **qualité de l'eau**, via le raisonnement des pratiques sur les parcelles, le maintien de zones tampons que sont les prairies et haies, en permettant à l'activité d'élevage de rester compétitive.

L'enjeu « eau » n'est pas prioritaire sur le PAEC Pays Fort. Mais, son lien avec l'enjeu Biodiversité, en maintenant un niveau qualitatif de la ressource, reste prégnant sur le territoire. La mise en culture historique de ce secteur conduit à augmenter la vulnérabilité des eaux de surface, avec la disparition de surfaces enherbées et des haies associées, dont le rôle de zones tampons était indéniable.

L'eutrophisation semble préoccupante. Par ailleurs le transfert des eaux se fait par ruissellement (actuellement, l'état des masses d'eaux souterraines est plutôt médiocre). Afin de limiter ce risque, l'objectif est de protéger les contacts eaux de surface et parcelles cultivées, par la mise en place ou le maintien de bandes enherbées en bordure de ruisseaux. L'enjeu de protection de l'eau réside aussi dans la valorisation des effluents d'élevage, la réintroduction de légumineuses dans la rotation, la limitation du maïs ensilage au profit du développement d'un système herbager, la gestion des prairies (la fauche débute habituellement à la date du 15 mai sur le territoire), l'entretien des zones humides, le maintien des haies restantes, la création d'un bocage même très lâche.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
Terres arables et prairies permanentes	ZI, Biodiversité, Eau	CV_18PF_HBV1	Système	Accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage, et en développant des nouvelles cultures	121 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Terres arables et prairies permanentes	ZI, Biodiversité, Eau	CV_18PF_HBV2	Système	Accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage, et en développant des nouvelles cultures	177 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Terres arables / grandes cultures	ZI, Eau	CV_18PF_ZIGC	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques	92 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER

				spécifiques aux zones de grandes cultures à faible potentiel		
Terres arables / grandes cultures	ZI, Eau	CV_18PF_ZIPE	Système	Préserver la qualité de la ressource en eau en incitant les exploitants à mettre en œuvre différentes pratiques agricoles ayant des effets bénéfiques sur la qualité de l'eau et répondant à certaines des problématiques spécifiques aux zones de grandes cultures et polyculture-élevage à faible potentiel	69 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Milieux humides sous-zonage N2000 Prairies et pâturages permanents	Biodiversité	CV_18PF_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	150 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Milieux humides sous-zonage N2000 Prairies et pâturages permanents	Biodiversité	CV_18PF_MHU2	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables	201 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Prairies temporaires et permanentes du sous-zonage N2000	Biodiversité	CV_18PF_ESP2	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux)	145 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER

Prairies temporaires et permanentes du sous-zonage N2000	Biodiversité	CV_18PF_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles	200 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Prairies permanentes à flores diversifiées du sous-zonage N2000	Biodiversité	CV_18PF_PRA1	Localisée	Préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation	51 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER
Mares du sous-zonage N2000	Biodiversité	CV_18PF_IAE2	Localisée	Réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux	62 € / mare	20 % MASA 80 % FEADER
Prairies temporaires du sous-zonage N2000	Biodiversité	CV_18PF_CPRA	Localisée	Inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important	358 €/ha	20 % MASA 80 % FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Pays Fort ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis ci-après.

Priorité I : engagements en **MAEC localisées en zones Natura 2000 – Massifs forestiers et rivières du Pays Fort et Côteaux calcaires du Sancerrois**, animées par le CEN avec les niveaux de priorisations suivants :

1^{er} niveau selon l'engagement en MAEC localisée en 2022 avec

- 1- Exploitations engagées sur une MAEC localisée en 2022,
- 2- Autres exploitations.

2^e niveau selon la localisation du siège d'exploitation avec

- 1- Siège d'exploitation dans la zone Natura 2000,
- 2- Siège d'exploitation en dehors de la zone Natura 2000.

3^e niveau selon la typologie d'exploitation avec :

- 1- Jeunes agriculteurs installés en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 2- Jeunes agriculteurs installés (hors Agriculture Biologique) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 3- Agriculteurs en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB),
- 4- Exploitations présentant au plus 80 % de SAU en grandes cultures avec chargement > à 1 UGB/SF et < à 1,8 UGB/SF (pour les bovins : moyenne des UGB entre le 16 mai 2022 de déclaration et le 15 mai de 2023 ; pour les ovins, caprins, équins, etc. : UGB du formulaire de déclaration animaux 2023),
- 5- Exploitants certifiés HVE,
- 6- Autre typologie d'exploitation.

Priorité II : engagements en **MAEC système sur le PAEC** avec les niveaux de priorisations suivants :

1^{er} niveau géographique avec (la présence d'au moins une parcelle engagée dans la zone donne l'appartenance à la-dite zone) :

- 1- La zone du Val de Loire constituée des 5 communes : Belleville sur Loire, Sury près Léré, Léré, Boulleret, Bannay,
- 2- Le reste du territoire (c'est-à-dire l'ensemble du PAEC hors zone Val de Loire) : 29 communes.

2^e niveau selon l'engagement en MAEC système en 2022 avec

- 1- Exploitations engagées sur une MAEC système en 2022,

2- Autres exploitations.

3^e niveau selon la localisation du siège d'exploitation avec

- 1- Siège d'exploitation dans la zone géographique d'appartenance correspondante, telle que définie au 1^{er} niveau de priorisation de la priorité II,
- 2- Siège d'exploitation en dehors de la zone géographique d'appartenance correspondante, telle que définie au 1^{er} niveau de priorisation de la priorité II.

4^e niveau selon le type de MAEC avec HBV2 > HBV1 > ZIPE > ZIGC.

5^e niveau selon la typologie d'exploitation avec :

- 1- Jeunes agriculteurs installés en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 2- Jeunes agriculteurs installés (hors Agriculture Biologique) depuis moins de 5 ans à la date de la clôture des déclarations PAC 2023,
- 3- Agriculteurs en Agriculture Biologique (certifiés à 100% en AB),
- 4- Exploitations présentant au plus 80 % de SAU en grandes cultures avec chargement > à 1 UGB/SF et < à 1,8 UGB/SF (pour les bovins : moyenne des UGB entre le 16 mai 2022 de déclaration et le 15 mai de 2023 ; pour les ovins, caprins, équins, etc. : UGB du formulaire de déclaration animaux 2023),
- 5- Exploitants certifiés HVE,
- 6- Autre typologie d'exploitation.

6^e niveau selon l'ordre de déclaration d'intention auprès du porteur du PAEC, à partir du 15 novembre 2022, de la date de déclaration la plus ancienne à la date de déclaration la plus récente.

De manière générale, une exploitation dont la SAU est située à la fois en région Centre-Val de Loire et sur une région limitrophe, qui est éligible à un PAEC de la région Centre-Val de Loire et à un PAEC de la dite région limitrophe de par la localisation d'au moins une de ses parcelles sur le territoire de ces PAEC et qui sollicite une MAEC système proposée sur ces deux PAEC, ne sera pas prioritaire pour un engagement dans cette MAEC système en région Centre-Val de Loire s'il détient plus de SAU dans le PAEC de la région limitrophe que dans le PAEC de la région Centre-Val de Loire².

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée.

Concernant les mesures MHU1, MHU2, PRA1, HBV1 et HBV2, vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant la mesure PRA1, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les

² Ce critère est un critère de priorisation défini au niveau régional.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

Quelle que soit la MAEC proposée sur ce territoire, vous devez réaliser un diagnostic agro-écologique pour pouvoir y être éligible. Les organismes habilités à réaliser ce diagnostic sont :

- La chambre d'agriculture du Cher, pour les MAEC HBV1, HBV2, ZIGC ou ZIPE,
- Le conservatoire des espaces naturels Centre Val de Loire – Antenne Cher/Indre, pour toutes les autres MAEC ouvertes sur le territoire.

Pour être recevable, ce diagnostic doit être signé du demandeur et de l'organisme habilité.

Par ailleurs, certaines des MAEC proposées sur le territoire nécessitent la réalisation d'un plan de gestion et d'un plan de localisation des zones à mettre en défens le cas échéant pour la MAEC ESP. L'organisme habilité à établir ce plan de gestion et ce plan de localisation est le conservatoire des espaces naturels Centre Val de Loire – Antenne Cher/Indre.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



CHAMBRE D'AGRICULTURE DU CHER

2707, Route d'Orléans – BP 10

18230 SAINT-DOULCHARD cedex

Tél. : 02 48 23 04 00

cher.chambagri.fr